

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2020**



Nombre de conseillers : En exercice : 19
Présents : 16
Votants : 17

Date de convocation : 16/09/2020.

L'an deux mille vingt, le vingt-deux septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Montboucher sur Jabron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la présidence de Bruno ALMORIC, Maire.

Présents : ALMORIC Bruno, VIALE Catherine, BAGNOL Frédéric, CHAIX Christiane, D'HAILLECOURT Raymond, AVRILA Anne, RAGEL Jean-Antoine, RAOUX Aude, BACQUET Franck, AMALRIC Dominique, HILAIRE Stéphane, RAJIAH Carmel, DOREL Patricia, RIBES Joël, ROISSARD Marie, RANC Olivier (pouvoir de Mr VOISIN Frédéric).

Absents excusés : VOISIN Frédéric (pouvoir à Mr RANC Olivier), LEVEQUE Laurane, CASTRO Marjolaine

Secrétaire de séance : RAOUX Aude

FINANCES LOCALES - 7.1 Décisions budgétaires

D202009_001 : Décision modificative n°1 – Budget principal 2020

POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION(S) : 0

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que certains travaux non prévus au budget principal 2020 voté le 9 juin 2020, nécessitent d'être exécutés de par leur dangerosité :

- ✓ En effet, le mur chemin du Petit Bois – Parcelle ZB 395, nécessite la création d'un mur de soutènement afin de conforter le talus pour un montant de 32 468.17€ (Maitrise d'œuvre + travaux).
- ✓ Afin de réduire la consommation d'électricité au tennis, il conviendrait d'installer une minuterie pour un montant de 1 014€.

Monsieur le Maire précise que la dépense de l'ensemble de ces travaux sera compensée par une mise en attente des travaux du cimetière et du déplacement du jeu à l'espace de verdure.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2020 arrêtant le Budget Primitif 2020 – Budget général,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- ✓ **APROUVE** la décision modificative N°1 telle que figurant dans le tableau ci-après :

Section Investissement	
Dépenses	
Chapitre 21 Article 2116 « Cimetière »	- 31 000,00 €
Chapitre 21 Article 2188 « Autres immobilisations corporelles »	- 14 000,00 €
Section d'investissement – total des dépenses	45 000,00 €
Recettes	
Chapitre 16 Article 1641 « Remboursement dette en capital »	+ 1 300,00 €
Chapitre 21 Article 2112 « Terrains de voirie »	+ 3 000,00 €
Chapitre 21 Article 2113 « Terrains aménagés autres que voirie »	+ 1 000,00 €
Chapitre 23 Article 2315 « Installations, matériels, outillages techniques »	+ 37 000,00 €
Chapitre 21 Article 2158 « Autres installations, matériels, outillages techniques »	+ 2 700,00 €
Section d'investissement – total des recettes	45 000,00 €

- ✓ **MANDATE** le Maire à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

COMMANDES PUBLIQUES – 1.3 Conventions de mandat

D202009_002 : Convention de transfert de Maitrise d'ouvrage du Département à la commune pour l'aménagement de la traverse de la RD540 PR 5+930 à PR 6+572

POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION(S) : 0

Mr le Maire rapporte aux membres du Conseil Municipal que les aménagements de routes départementales en zone agglomérée sont soumis à une double maîtrise d'ouvrage et donc à une double responsabilité :

- ✓ La commune qui est propriétaire d'ouvrages implantés sur le domaine public départemental, le maire disposant de plus de pouvoir de police de la circulation sur toutes les voies, quel que soit leur statut, à l'intérieur de l'agglomération,
- ✓ Le Département qui reste le propriétaire du domaine public routier départemental.

Pour simplifier les procédures, le DEPARTEMENT transférera à la COMMUNE lors d'une prochaine Commission Permanente de 2020, sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser en son nom et pour son compte la part de l'opération relevant de la Maîtrise d'Ouvrage départementale relative à l'aménagement de la traverse de la RD540 pour un montant estimé sur la base de l'Avant-Projet à 112 752,00 € TTC (en valeur septembre 2019) ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de procéder à la signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage correspondante avec le Département ci-jointe en ANNEXE ;

Après délibération, le Conseil Municipal :

- ✓ **ACCEPTE** le transfert de Maîtrise d'Ouvrage que le DEPARTEMENT confie à la COMMUNE pour réaliser en son nom et pour son compte la part de l'opération relevant de sa Maîtrise d'Ouvrage pour un montant prévisionnel estimé sur la base de l'Avant-Projet à 112 752,00€ TTC ;
- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer la convention de transfert, ci-jointe en annexe, de maîtrise d'ouvrage correspondante à intervenir ainsi que toutes pièces concernant l'opération.
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

FINANCES LOCALES - 7.6 Contributions budgétaires

D202009_003 : Electrification – Effacement et fiabilisation des réseaux électriques RD540, entre le rond-point situé quartier de la Gare et le futur rond-point du BEAL à la sortie ouest, à partir du poste du BEAL

POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION(S) : 0

Monsieur le Maire expose qu'à sa demande, le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme a étudié un projet de développement du réseau de distribution publique d'électricité sur la commune, aux caractéristiques techniques et financières suivantes :

Opération : **Electrification**

Effacement et fiabilisation des réseaux électriques RD540, entre le rond-point situé quartier de la Gare et le futur rond-point du BEAL à la sortie ouest, à partir du poste du BEAL

Dépenses prévisionnelle H.T. 166 380,05 €

Dont frais de gestion 7 922,86€ €

Plan de financement prévisionnel

Financements mobilisés par le SDED 97 500,00 €

Participation communale : 68 880,05 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ **APPROUVE** le projet établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts, et à la convention de concession entre le SDED et ENEDIS
- ✓ **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus détaillé.
- ✓ En cas de participation communale finale, celle-ci sera ajustée en fonction du décompte définitif des travaux et du taux effectif de l'actualisation. Dans le cas où celui-ci excéderait la dépense prévisionnelle indiquée ci-dessus, la commune s'engage à verser le complément de participation nécessaire pour respecter les pourcentages de financement indiqués ci-dessus.
- ✓ **DECIDE** de financer comme suit la part communale : 68 880,05 €
- ✓ **S'ENGAGE** à ce que la commune verse sa participation dès réception du titre de recette transmis au receveur du SDED.
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à

la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication

FINANCES LOCALES - 7.6 Contributions budgétaires

D202009_004 : Electrification – Effacement et fiabilisation des réseaux électriques RD540, entre le rond-point situé quartier de la Gare et le futur rond-point du BEAL à la sortie ouest, à partir du poste du BEAL Dissimulation des réseaux téléphoniques

POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION(S) : 0

Monsieur le Maire expose qu'à sa demande, le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme a étudié un projet de développement du réseau de distribution publique d'électricité sur la commune, aux caractéristiques techniques et financières suivantes :

Opération : Electrification

Effacement et fiabilisation des réseaux électriques RD540, entre le rond-point situé quartier de la Gare et le futur rond-point du BEAL à la sortie ouest, à partir du poste du BEAL – Dissimulation des réseaux téléphoniques

Dépenses prévisionnelle H.T. de Génie Civil 30 991,50 €

Dont frais de gestion 1 475,79 €

Plan de financement prévisionnel

Financements mobilisés par le SDED 9 297,45 €

Participation communale : 21 694,05 €

Total HT des travaux de câblage : 2 708,29€

Plan de financement prévisionnel : 1 327,06€

Montant non soumis à la TVA à la charge des collectivités locales (49% X 2708.29 = 1327.06€)

Financements mobilisés par le SDED 398,12 €

Participation communale : 928,94 €

Montant total participation communale : 22 622,99€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ **APPROUVE** le projet établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts, et à la convention de concession entre le SDED et EDF
- ✓ **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus détaillé.
- ✓ En cas de participation communale finale, celle-ci sera ajustée en fonction du décompte définitif des travaux et du taux effectif de l'actualisation. Dans le cas où celui-ci excéderait la dépense prévisionnelle indiquée ci-dessus, la commune s'engage à verser le complément de participation nécessaire pour respecter les pourcentages de financement indiqués ci-dessus.
- ✓ **DECIDE** de financer comme suit la part communale : 22 622,99€
- ✓ **S'ENGAGE** à ce que la commune verse sa participation dès réception du titre de recette transmis au receveur du SDED.
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - 5.3 désignations de représentants

D202009_005 : Désignation d'un représentant de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION(S) : 0

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'élire au sein du conseil un représentant de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées auprès de Communauté d'Agglomération MONTELMAR AGGLOMERATION.

Mr ALMORIC propose sa candidature.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a élu, comme représentant de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées auprès de Communauté d'Agglomération MONTELMAR AGGLOMERATION :

Mr le Maire, Bruno ALMORIC

DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES - : 8.3 Voirie

D202009_006 : Dénomination de rue – Impasse suite à la création du rond-point de Ruty

POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION(S) : 0

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la création du rond-point de Ruty a généré une impasse.

Il convient de créer une nomination pour cette nouvelle impasse.

Compte tenu que les rues adjacentes se nomment « Chemin des Pêcheurs » et « Chemin des Vergers », il est proposé de nommer cette rue « Impasse des Fruitières ».

Le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Considérant l'intérêt de donner une dénomination officielle aux rues,

Considérant les conditions d'exercice du choix du Conseil Municipal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation,

- **DECIDE** que la nouvelle impasse issue du rond-point de Ruty, telle qu'elle apparait au plan annexé à la présente délibération, recevra pour dénomination officielle « Impasse des Fruitières »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ces mesures,
- **ATTESTE** que les crédits nécessaires pour la fourniture et la pose des plaques, des poteaux et des panneaux seront prévus au budget de la commune,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

DOMAINE ET PATRIMOINE - : 3.1 Acquisitions

D202009_007 : BEAUZON/COMMUNE Régularisation de voirie empiétant sur domaine privé

POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION(S) : 0

Monsieur le Maire rappelle que Mr BEAUZON Francis, domicilié 10 Impasse des Primevères avait fait constater en 1991 que la voirie empiétait sur sa parcelle et que cela n'a jamais été régularisé.

Un bornage et la confection d'un document d'arpentage vient d'être réalisé par le géomètre Rémi ALQUIER à la demande de la commune, et indique que la voirie communale empiétant le domaine privé représente 81m² sur la parcelle ZB 768, impasse des Primevères.

Mr BEAUZON dans un courrier en date du 16 septembre 2020, s'est engagé à céder à la commune les 81 m² d'empiètement à titre gracieux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **DECIDE** qu'il doit être procédé à l'acquisition à titre gracieux par la commune de 81 m² empiétant la parcelle cadastrée ZB 768 appartenant à Mr BEAUZON Francis, domicilié « 10 Impasse des Primevères » à Montboucher sur Jabron (Drôme),
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à ces acquisitions et à signer auprès du notaire les actes à intervenir.
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

PERSONNEL – 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T. - Politique sociale

D202009_008 : PARTICIPATION du personnel communal à l'arbre de Noël 2020 du personnel de MONTELMAR AGGLOMERATION

POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION(S) : 0

Comme chaque année, la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération a réitéré sa proposition d'ouvrir l'accès à l'arbre de Noël du personnel aux agents de la commune, ce pour quoi nous avons répondu favorablement.

Le montant de la participation qui est demandé à la commune s'élève à la somme de vingt-cinq euros (25,00€) par enfant correspondant à la valeur de la carte cadeau dont bénéficieront les enfants de notre personnel municipal âgés de moins de 13 ans qui sont au nombre de 10.

Le cadeau correspondant sera remis aux enfants lors de l'après-midi récréative qui sera organisée, pour l'occasion, au Palais des Congrès à Montélimar, le 19 décembre 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ **APPROUVE** Les modalités de participation à l'arbre de Noël 2020 telles que présentées ci-dessus,
- ✓ **APPROUVE** le versement à Montélimar-Agglomération de la somme totale de deux cent cinquante euros (250,00€) pour la participation des 10 enfants des agents de notre commune, les crédits nécessaires étant prévus au budget général, compte 6232.
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

PERSONNEL – 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

D202009_009 : CONVENTION ASSISTANCE RETRAITE CNRACL 2020-2022

POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION(S) : 0

Mr le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la précédente convention d'assistance pour les agents CNRACL (titulaires ou stagiaires) conclue avec le Centre de Gestion de la Drôme est arrivée à échéance le 31/12/2019.

Mr le Maire précise que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme, dans le cadre des missions de conseil qui lui sont dévolues par la loi, effectue un contrôle des dossiers de liquidation pour une retraite CNRACL et des dossiers annexes (rétablissement, régularisation, validation de services...) pour le personnel des communes et des établissements qui adhèrent à ce service,

Considérant la nécessité de demander au Centre de Gestion de traiter ce type de dossiers,

S'agissant d'une mission facultative du Centre de Gestion, il convient de passer une nouvelle convention entre la commune et cet établissement pour une période de deux (2) ans.

Après avoir pris connaissance du contenu de la convention, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'adhésion au service retraite du Centre de Gestion de la Drôme,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

URBANISME – 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

D202009_010 : Taxe d'Aménagement, instauration d'un taux de 10%, secteur « Pont du Manson »

POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION(S) : 0

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 25/09/2018 instaurant une Taxe d'Aménagement d'un taux de 10%, secteur « Pont du Manson ».

A ce jour, il y a lieu de la renouveler.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du 25 septembre 2018 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur UDe délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- Enfouissement MT et BT et extension réseaux d'alimentation électrique,
- Enfouissement et extension réseau télécommunications,
- Extension réseau d'alimentation en eau potable,
- Création et aménagements de voiries (dont piste cyclable et voies piétonnes) et d'espaces verts,
- Signalisation et aménagement de la sécurité
- Participation à la réalisation d'équipements publics,
- Eclairage public,
- Extension du réseau d'eaux pluviales,
- Extension du réseau d'irrigation,
- Extension du réseau de gaz,
- Création d'emplacements de bacs de collecte aériens, semi-enterrés ou enterrés (ordures ménagères, emballages et papiers, verre, cartons) ;

Le conseil municipal décide,

- ✓ **D'INSTITUER** sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 10 % ;
- ✓ **D'EXONERER** totalement, en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :
 - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+) ;
 - Les maisons de santé mentionnées à l'article L.6323-3 du code de la santé publique, pour les communes maîtresses d'ouvrage ;
- ✓ **DE REPORTER** la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné à titre d'information ;

En conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

URBANISME – 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

D202009_011 : Taxe d'Aménagement, instauration d'un taux de 12%, secteur « Coteau Ouest »

POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION(S) : 0

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 25/09/2018 instaurant une Taxe d'Aménagement d'un taux de 12%, secteur « Coteau Ouest ».

A ce jour, il y a lieu de la renouveler.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du 25 septembre 2018 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur AUb, AUb1 et Aub2 délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- Enfouissement THT, MT et BT et extension réseaux d'alimentation électrique,
- Enfouissement et extension réseau télécommunications,
- Extension réseau d'alimentation en eau potable,
- Création et aménagements de voiries (dont piste cyclable et voies piétonnes) et d'espaces verts,
- Signalisation et aménagement de la sécurité
- Participation à la réalisation d'équipements publics,
- Eclairage public,
- Extension du réseau d'eaux pluviales,
- Extension du réseau d'irrigation,
- Extension du réseau de gaz,
- Création d'emplacements de bacs de collecte aériens, semi-enterrés ou enterrés (ordures ménagères, emballages et papiers, verre, cartons) ;

Le conseil municipal décide,

- ✓ **D'INSTITUER** sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 12 % ;
- ✓ **D'EXONERER** totalement, en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :
 - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+) ;
 - Les maisons de santé mentionnées à l'article L.6323-3 du code de la santé publique, pour les communes maîtresses d'ouvrage ;
- ✓ **DE REPORTER** la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné à titre d'information ;

En conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

URBANISME – 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

D202009_012 : Taxe d'Aménagement, instauration d'un taux de 10%, secteur « Chemin du Petit Bois »

POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION(S) : 0

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 25/09/2018 instaurant une Taxe d'Aménagement d'un taux de 10%, secteur « Chemin du petit Bois ».

A ce jour, il y a lieu de la renouveler.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du 25 septembre 2018 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur AUa, UD, Uda et UDC délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- Enfouissement MT et BT et extension réseaux d'alimentation électrique,
- Enfouissement et extension réseau télécommunications,
- Extension réseau d'alimentation en eau potable,
- Création et aménagements de voiries (dont piste cyclable et voies piétonnes) et d'espaces verts,
- Signalisation et aménagement de la sécurité
- Participation à la réalisation d'équipements publics,
- Eclairage public,
- Extension du réseau d'eaux pluviales,
- Extension du réseau d'irrigation,
- Extension du réseau de gaz,
- Création d'emplacements de bacs de collecte aériens, semi-enterrés ou enterrés (ordures ménagères, emballages et papiers, verre, cartons) ;

Le conseil municipal décide,

- ✓ **D'INSTITUER** sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 10 % ;
- ✓ **D'EXONERER** totalement, en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :
 - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+) ;
 - Les maisons de santé mentionnées à l'article L.6323-3 du code de la santé publique, pour les communes maîtresses d'ouvrage ;
- ✓ **DE REPORTER** la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné à titre d'information ;

En conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

URBANISME – 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

D202009_013 : Taxe d'Aménagement, instauration d'un taux de 10%, secteur « Quartier Saint Martin, zone AUa »

POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION(S) : 0

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 25/09/2018 instaurant une Taxe d'Aménagement d'un taux de 10%, secteur « Quartier Saint Martin, zone AUa ».
A ce jour, il y a lieu de la renouveler.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du 25 septembre 2018 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur AUa délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- Enfouissement MT et BT et extension réseaux d'alimentation électrique,
- Enfouissement et extension réseau télécommunications,
- Extension réseau d'alimentation en eau potable,
- Création et aménagements de voiries (dont piste cyclable et voies piétonnes) et d'espaces verts,
- Signalisation et aménagement de la sécurité
- Participation à la réalisation d'équipements publics,
- Eclairage public,
- Extension du réseau d'eaux pluviales,
- Extension du réseau d'irrigation,
- Extension du réseau de gaz,
- Création d'emplacements de bacs de collecte aériens, semi-enterrés ou enterrés (ordures ménagères, emballages et papiers, verre, cartons) ;

Le conseil municipal décide,

- ✓ **D'INSTITUER** sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 10 % ;
- ✓ **D'EXONERER** totalement, en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :
 - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+) ;
 - Les maisons de santé mentionnées à l'article L.6323-3 du code de la santé publique, pour les communes maîtresses d'ouvrage ;
- ✓ **DE REPORTER** la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné à titre d'information ;

En conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

DOMAINE ET PATRIMOINE – 3.3. Locations

D202009-014 : Convention d'utilisation des appuis d'éclairage public pour l'établissement ou l'exploitation d'un réseau de communications électroniques

POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION(S) : 0

Mr le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que lors de l'installation de la fibre, Orange utilise en priorité ses propres infrastructures souterraines ou aériennes ou encore les poteaux de distribution d'électricité.

Mais dans le cas où ces infrastructures seraient saturées ou non présentes, ORANGE peut être amené à demander aux collectivités l'autorisation d'utiliser les poteaux d'éclairage public (uniquement ceux en bois ou en béton pour des raisons techniques et esthétiques) pour installer un câble de communications électroniques.

Il s'avère qu'ORANGE a identifié 4 poteaux d'éclairage public qu'ils souhaitent pouvoir utiliser pour le passage de la fibre sis RD169.

Voir plan ci-joint en annexe.

A cet effet, ORANGE propose à la commune une convention conjointe, ci-joint en annexe, qui présente les modalités techniques, financières et administratives liées à cet usage.

Après avoir pris connaissance du contenu de la convention, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'utilisation des appuis d'éclairage public pour l'établissement ou l'exploitation d'un réseau de communications électroniques RD169 -convention et plan de situation en annexe,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

FINANCES LOCALES - 7.5 Subventions

D202009_015 : Rénovation énergétique de la salle des Fêtes : Installation d'une climatisation réversible – Demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L) – Année 2020

POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION(S) : 0

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les installations de chauffage de la salle des fêtes communale devenant obsolètes et très coûteuses énergétiquement et en termes d'entretien, il conviendrait d'envisager l'installation d'une pompe à chaleur réversible afin d'apporter du confort l'été à nos administrés et faire des économies d'énergie.

Cet investissement se substituerait également au remplacement prévisible de la chaudière à gaz qui est particulièrement vétuste, énergivore et polluante.

Monsieur le Maire précise que l'ensemble de ces travaux a été estimé à dix-sept mille quatre cent soixante-quinze euros et soixante-dix-sept cts hors taxe (17 475.77€HT), soit vingt mille neuf cent soixante-dix euros et quatre-vingt-douze cts toutes charges comprises (20 970,92 €TTC).

Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ✓ **AUTORISE** la réalisation de travaux pour un montant estimé à dix-sept mille quatre cent soixante-quinze euros et soixante-dix-sept cts hors taxe (17 475.77€HT), soit vingt mille neuf cent soixante-dix euros et quatre-vingt-douze cts toutes charges comprises (20 970,92 €TTC),.
- ✓ **ACCEPTE** le plan de financement ci-annexé,
- ✓ **SOLLICITE** l'octroi de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2020 (D.S.I.L),
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

PLAN DE FINANCEMENT

**RENOVATION ENERGETIQUE DE LA SALLE DES FETES
INSTALLATION D'UNE CLIMATISATION REVERSIBLE
D.S.I.L. – Année 2020**

DEPENSES en € H.T.		RECETTES Prévisionnelles	
Equipement, matériaux d'installation et main d'œuvre	17 475.77 €	D.S.I.L. (25%)	4 368,94 €
		Conseil Régional	0.00 €
		Conseil Départemental	0,00 €
TOTAL OPERATION	17 475,77 €	Fonds Propres	13 106,83 €
		TOTAL GENERAL	17 475,77 €

FINANCES LOCALES - 7.5 Subventions

D202009_016 : Déclassement des voies départementales 625 et ex 540 au profit de la commune entrant dans le domaine public routier communal

POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION(S) : 0

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commission départementale « Aménagement voirie » réunie le 8 octobre 2019 a décidé :

- Le déclassement de la RD625 entre les PR 9 +370 et 12 + 240, et l'ex 540 au pied des talus de la voie du TGV,
- Le versement d'une subvention de cent soixante-deux mille euros HT (162 000,00€HT) qui correspond au coût de la remise en état de ces voiries faite dans le cadre d'une programmation globale de la voirie communale.

Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ✓ **ACCEPTE** définitivement le déclassement des voiries RD625 et ex RD540 au profit de la commune. Ces voiries sont classées dans le domaine public routier communal,
- ✓ **ACCEPTE** le versement de la subvention de cent soixante-deux mille euros HT (162 000,00€HT),
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

FINANCES LOCALES - 7.5 Subventions

D202009_017 : Construction d'un bâtiment de couverture des courts de tennis et installation d'une centrale photovoltaïque –Demande de subventions auprès du Département de la Drôme

POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION(S) : 0

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune possède depuis 2012 trois courts de tennis situés quartier Les Hauts de Serre à Montboucher sur Jabron.

Compte tenu des évolutions climatiques, l'école de tennis subit de nombreuses annulations tant pour les cours que pour les rencontres par équipes et le grand tournoi annuel.

Le club de Tennis sollicite la commune pour la construction d'un bâtiment qui permettrait la couverture de deux courts et l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le toit, ainsi que l'utilisation des courts couverts par les clubs environnants sous réserve de l'accord du club de tennis de Montboucher sur Jabron.

Monsieur le Maire précise que l'ensemble de ces travaux a été estimé à quatre cent mille neuf cent quatre-vingt-un euros hors taxe (400 981,00€HT), soit un quatre cent quatre-vingt-un mille cent soixante-dix-sept euros toutes charges comprises (481 177,00€TTC).

La société RESERVOIR SUN s'est engagée sur un financement à hauteur de 170 000,00€HT en contrepartie d'un contrat de concession de la centrale photovoltaïque en toiture d'une puissance de 270 kWc, soit un reste à financer de deux cent trente mille neuf cent quatre-vingt-un euros hors taxes (230 981,00€HT).

Il convient donc de solliciter le Département de la Drôme à hauteur de 20% du montant des travaux, soit quatre-vingt mille cent quatre-vingt-seize euros HT (80 196,00€HT).

Ces dépenses seront imputables à l'article 2315 Opération 938 « Couverture des courts de tennis ».

Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès du Département de la Drôme, pour le projet tel que présenté ci-dessus pour un montant de quatre cent mille neuf cent quatre-vingt-un euros hors taxe (400 981,00€HT), soit un quatre cent quatre-vingt-un mille cent soixante-dix-sept euros toutes charges comprises (481 177,00€TTC) (plans et coupes en annexe) auquel se soustrait le financement de RESERVOIR SUN de cent soixante-dix mille euros hors taxe (170 000,00€HT), soit un projet de deux cent trente mille neuf cent quatre-vingt-un euros hors taxe (230 981,00€HT),
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Plan de financement du projet

Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant HT*	Nature des recettes	Taux	Montant en €
Etude	2 000.00	RESERVOIR SUN	42.40%	170 000,00€
Préparation (démontage clôture, candélabres, protection de sols)	58 339.40	Subvention Région Auvergne-Rhône-Alpes	2.09 %	8 400,00€

Fondations	39 949.80	Département de la Drôme (20 % sur plafond de 500 000€)	20.00 %	80 196,00
Ossature métallique	88 418.00	Fédération Française de Tennis	14.96 %	60 000,00
Couverture	74 943.60	Autofinancement de la commune et du Club de Tennis	20.55 %	82 385,00
Structure bâtiment	106 991.60			
Eclairage	30 338.60			
TOTAL	400 981.00	TOTAL	100 %	400 981,00